Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 73.468 du 5 mai 1998
A. 76.090/XII-860.

En cause : l'a.s.b.l. Confédération belge du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes (FEDERAUTO),
ayant élu domicile chez
Me M. JEGERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Royale 15,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117,
2. le Conseil d'Etat, représenté par le Premier Président,
ayant élu domicile chez Mes M. VAN DOOSSELAERE et D. D'HOOGHE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaert 47-51,

partie intervenante :

la Fédération royale des garagistes de Belgique (FEGARBEL),
ayant élu domicile chez
Me D. SOCQUET, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Justus Lipsiusstraat 20 A.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1997 par laquelle l'a.s.b.l. Confédération belge du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes (FEDERAUTO) demande la suspension de l'exécution de la décision du Conseil d'Etat du 22 août 1997 entérinant les actes portant modification de la composition du conseil de direction de la Fédération royale des garagistes de Belgique, connue sous la dénomination FEGAR-BEL;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998, fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DIEVOET, avocat, loco Me M. JEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse, et Me D. SOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de M. l'Auditeur général du 27 mai 1997, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que par une requête du 21 novembre 1997, la Fédération royale des garagistes de Belgique (FEGARBEL) demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La décision attaquée a été prise en application de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles (ci-après : "la loi du 31 mars 1898"), en traduction officielle du français. L'article 1er de cette loi dispose que les unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de cette loi. Selon l'article 6 de la même loi, pour jouir de la personnification civile, les associations professionnelles doivent déposer leurs statuts et les annexes de ceux-ci au greffe du Conseil d'Etat qui vérifie si les conditions prescrites par la loi pour la constitution d'une union professionnelle ont été observées et, dans l'affirmative, "il déclare les statuts entérinés" et transmet à la direction du Moniteur belge, pour être

publié au journal officiel, un acte dont la publication a lieu dans les quinze jours qui suivent l'entérinement. La fin de cet article 6 s'énonce comme suit : "L'union jouit de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication de l'acte prévu au second alinéa du présent article".

En vertu de l'article 7 de la loi du 31 mars 1898, les actes portant modification des statuts, changement du personnel de la direction et de la gestion ou dissolution volontaire de l'union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6.

1.2. FEGARBEL, la partie intervenante, est une fédération d'unions professionnelles, légalement reconnues au sens de la loi du 31 mars 1898, qui fut constituée le 7 octobre 1926. Selon l'article 4 de ses statuts, peuvent être admis, en tant que membres effectifs, les unions professionnelles légalement reconnues de garagistes, de réparateurs ou négociants en automobiles et accessoires.

1.3. Outre FEGARBEL, il s'avère qu'il y avait une autre fédération à l'origine, l'a.s.b.l. Chambre syndicale du commerce automobile de Belgique (COMAUBEL), qui regroupait également un certain nombre d'unions non seulement actives dans le secteur des garages mais également dans certains secteurs connexes.

1.4. Le 20 janvier 1994, FEGARBEL et COMAUBEL concluent un protocole d'accord portant création de la Confédération belge du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes, l'a.s.b.l. FEDERAUTO, qui les réunirait ainsi que toutes les fédéra-

tions, associations et unions régionales qui les composaient à l'époque

Toutes les entreprises qui sont directement ou indirectement membres des fédérations signataires seraient automatiquement intégrées dans la Confédération le 31 décembre 1994.

Les parties s'engagent en outre à mettre tout en oeuvre pour intégrer leurs structures et personnel respectifs dans la Confédération dans le courant de l'année 1994. COMAUBEL et FEGARBEL s'engagent notamment à prendre, au 31 décembre 1994 au plus tard, la décision formelle de se dissoudre. Selon l'accord, les opérations de liquidation doivent être terminées pour le 31 décembre 1995.

1.5. Le 26 avril 1994, COMAUBEL, FEGARBEL et la Fédération belge de la carrosserie et des métiers connexes (FEBELCAR) créent effectivement l'a.s.b.l. Confédération belge du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes, en abrégé FEDERAUTO, dont les statuts sont publiés aux annexes du Moniteur belge du 24 juin 1994.

1.6. Le 22 juin 1994, une assemblée générale extraordinaire de FEGARBEL décide la dissolution de l'union professionnelle à partir du 1er janvier 1995. Selon le procès-verbal, à partir de cette date, l'union n'existe plus que pour les besoins de sa dissolution.

Par courrier du 21 décembre 1994, FEGARBEL adresse une requête au Conseil d'Etat par laquelle elle sollicite l'entérinement de cette décision de dissolution.

Par lettre du 28 février 1995, l'Auditorat du Conseil d'Etat demande qu'une nouvelle requête soit établie conformément au modèle joint à son courrier.

Cette nouvelle requête n'a jamais été envoyée. Le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la requête du 21 décembre 1994.

1.7. Le fait que FEGARBEL n'a pas donné suite à la demande de l'Auditorat semble s'expliquer par la dissension entre FEGARBEL - du moins la majorité de ses membres - et FEDERAUTO.

Cette dissension est à l'origine de la décision qu'a prise FEGARBEL lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 1997 de "continuer à être activée de manière inconditionnelle".

1.8. Par courrier du 9 avril 1997, signé par B. VAN USSEL et R. DEJAEGHER, agissant en qualité de membres effectifs et, respectivement, de président et de secrétaire sortants, FEGARBEL demande au Conseil d'Etat d'entériner les actes modifiant la composition du conseil de direction des 24 février 1988, 22 février 1989, 28 février 1990, 27 février 1991, 26 février 1992, 24 février 1993, 23 février 1994, 6 septembre 1995, 30 septembre 1996 et 7 avril 1997.

1.9. Le 22 août 1997, le Conseil d'Etat entérine ces actes.

Il s'agit de la décision attaquée.

Cette décision porte également sur des demandes antérieures de FEGARBEL des 2 février et 26 avril 1989 concernant des modifications de la composition de la direction. Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

De la procédure

2.1. Considérant que l'Etat belge demande à être mis hors de cause en tant que partie défenderesse; qu'il soutient que tous les moyens d'annulation invoqués par la requérante "concernent une décision qui n'a pas été prise par le Ministère de l'Intérieur, mais bien par le Conseil d'Etat", qu'il "n'est compétent que pour le fonctionnement organique et la gestion du Conseil d'Etat", qu'il "ne dispose pas d'un dossier administratif";

2.1.1. Considérant qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat n'est pas intervenu en tant que juge administratif; qu'il y a lieu de regarder la décision attaquée comme un acte administratif et que, dès lors, elle est en principe susceptible d'un recours en suspension;

2.1.2. Considérant que, dans un recours en suspension et en annulation, la partie défenderesse doit toujours être une personne morale; que cette personne morale est celle dont un organe a pris la décision attaquée;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise par le Conseil d'Etat; que le Conseil d'Etat n'est pas doté de la personnalité juridique; qu'il a pris la décision attaquée en qualité d'organe de l'Etat belge; que, dès lors, c'est l'Etat belge qui est la partie défenderesse; que la demande visant à être mis hors de cause est rejetée;

2.2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil d'Etat n'est pas partie défenderesse; qu'il s'impose dès lors de le mettre hors de cause;

2.3. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention de l'union professionnelle FEGARBEL dès lors qu'elle est la bénéficiaire de la décision attaquée;

3. De la recevabilité

3.1. Considérant que la partie défenderesse et la partie intervenante soulèvent que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande; que la partie défenderesse soutient que la requérante se fonde sur le protocole d'accord du 20 janvier 1994 mentionné au point 1.4., si bien que sa demande "relève de l'éventuel droit civil et subjectif de la requérante de participer à l'union professionnelle et à sa direction" et que, dès lors, conformément à l'article 144 de la Constitution, seul le pouvoir judiciaire peut statuer sur l'affaire; que la partie intervenante estime également que la préoccupation de la requérante porte sur l'exécution de l'accord du 20 janvier 1994; que la partie intervenante soutient que si la requérante veut obtenir la suspension, par le Conseil d'Etat, de la décision d'entérinement attaquée, c'est parce que, selon elle, grâce à cette décision, elle, partie intervenante, peut s'attribuer une existence valide alors qu'en vertu de l'accord précité, elle, partie intervenante, a été absorbée par la requérante; que la partie intervenante estime que la question de droit quant à savoir si elle, partie intervenante, devait procéder à sa propre dissolution en exécution de l'accord précité, est une question relevant de la seule compétence du juge civil dès lors qu'elle porte sur les effets d'un accord;

3.1.1. Considérant qu'il ne semble pas revenir à la partie défenderesse de porter, dans l'exercice de sa

mission d'entérinement, une appréciation sur les effets d'un accord, tel que celui qui est visé dans l'exception, sur la validité de la subsistance de la partie intervenante; que la requérante ne demande pas non plus à la partie défenderesse de porter une telle appréciation; que dans l'hypothèse où elle invoquerait néanmoins dans un moyen d'annulation que la décision d'entérinement attaquée est illégale au motif que la partie intervenante a violé l'accord précité, cela pourrait tout au plus conduire à l'irrecevabilité du moyen d'annulation tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat en tant que juge d'annulation; que, toutefois, l'irrecevabilité d'un moyen est une chose et la recevabilité du recours, une autre;

3.2. Considérant qu'il est possible qu'il faille déceler une autre exception d'incompétence dans la note de la partie défenderesse; que cette exception tiendrait en ce que, pour se prononcer sur l'entérinement demandé, le Conseil d'Etat doit uniquement vérifier si les conditions prescrites par la loi ont été observées et, dans l'affirmative, accorder l'entérinement, mais que si, jugeant que les conditions sont remplies, il a accordé l'entérinement, sa décision n'ôte pas à la partie citée à la requête de l'union professionnelle concernée, le droit de soulever la nullité des actes entérinés; que la partie défenderesse peut entendre qu'il s'agit d'un litige sur le droit subjectif à la personnalité juridique.

3.2.1. Considérant que le Conseil serait certainement incompétent si le véritable objet du litige était l'obtention de la reconnaissance d'un droit subjectif; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, par sa décision attaquée, la partie défenderesse estime

justement que le droit subjectif de la partie intervenante, qui est en cause en l'espèce, existe bel et bien, et que c'est précisément pour ce motif que cette décision est attaquée par la partie requérante;

3.2.2. Considérant que la décision attaquée entérine des actes modifiant la composition de la direction de la partie intervenante; que le législateur a jugé nécessaires l'entérinement de tels actes et d'autres actes d'une union professionnelle ainsi que la publication liée à cet entérinement, non pas dans l'intérêt de l'union elle-même, mais dans l'intérêt de tiers susceptibles d'entrer en contact avec celle-ci : "c'est une garantie excellente pour empêcher qu'une union irrégulièrement constituée ne soit admise au bénéfice de la personnification civile" (Rapport de la Commission du Sénat compétente, Pasin. 1898, 61); que l'entérinement a donc bien pour conséquence que les droits auxquels les unions professionnelles peuvent prétendre produisent leurs effets et que le non-entérinement les rend inopérants, mais qu'en se prononçant sur l'entérinement ou non, la partie défenderesse n'intervient pas, positivement, en vue de la reconnaissance de ces droits, mais, négativement, en vue de la sauvegarde des intérêts de tiers à l'encontre de l'obtention indue de ces droits; qu'autrement dit, l'entérinement n'est pas un acte administratif qui tend à la reconnaissance de droits subjectifs protégés par la loi, mais qui constate que les intérêts protégés par la loi ne s'opposent pas à l'opposabilité de ces droits; que les tiers, la partie requérante en l'occurrence, doivent être recevables à demander l'annulation d'un acte administratif qui, de leur avis, n'a pas dûment préservé leurs intérêts légalement protégés;

3.2.3. Considérant que l'entérinement ne peut pas être traité comme un acte déclaratif au sens d'un acte qui reconnaît un droit subjectif mais sans lequel ce droit existe dans l'ordre juridique et est opposable, de sorte qu'un recours en annulation contre une décision de l'espèce n'est pas recevable; qu'en effet, sans entérinement, les droits qui lui sont subordonnés ne sont pas opposables dès lors qu'eux-mêmes ne sont opposables qu'après publication de l'entérinement; que, de la sorte, le Conseil d'Etat ne doit pas directement se prononcer sur l'existence d'un droit subjectif, mais sur la validité d'une décision créant un droit subjectif ou le rendant du moins opposable, en cas d'entérinement, ou en empêchant la création ou du moins l'opposabilité, en cas de refus d'entérinement;

3.2.4. Considérant qu'il se dégage des considérations figurant aux points 3.2.1., 3.2.2. et 3.2.3. que l'exception d'incompétence ne semble pas suffisamment sérieuse pour que le Conseil se déclare incompétent au stade du référé;

3.3. Considérant que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande tirée du fait que, pour prendre une décision telle que la décision attaquée, le Conseil d'Etat vérifie seulement si l'union professionnelle satisfait aux conditions prescrites par la loi du 31 août 1898, "en l'occurrence, il s'agit pour ainsi dire d'une mesure d'exécution ayant pour seul effet de conférer une certaine authenticité aux statuts";

3.3.1. Considérant que selon l'article 7 de la loi du 31 mars 1898 "les actes portant ..., changement du personnel de la direction et de la gestion ... n'ont

d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6"; que l'entérinement auquel il est fait référence dans ce texte est l'entérinement par le Conseil d'Etat; que sans cet entérinement, la décision de l'union professionnelle de modifier la composition du conseil de direction reste sans effet; que l'entérinement emporte son entrée en vigueur; que cet entérinement a donc des effets juridiques; que cela suffit pour en faire un acte juridique; que l'exception est rejetée;

3.4. Considérant que la partie défenderesse dénie à la requérante l'intérêt requis en droit au motif que cette dernière n'est affectée ni directement, ni défavorablement dans son statut juridique par l'entérinement d'actes relatifs à la composition du conseil de direction de FEGARBEL, union professionnelle, dans l'énumération de laquelle, à l'évidence, elle ne figure pas en tant qu'a.s.b.l.;

3.4.1. Considérant que la requérante recherche son intérêt dans le fait que grâce aux actes entérinés, FEGARBEL peut se retourner contre elle, requérante, après s'être engagée à fusionner avec elle, requérante, conformément au protocole d'accord; qu'au regard de l'intérêt ainsi exposé, l'exception est dénuée de toute pertinence; qu'il y a lieu, dès lors, de la rejeter;

3.5. Considérant que la partie intervenante, elle aussi, dénie à la requérante l'intérêt requis en droit; qu'elle fait valoir, premièrement, que la requérante déduit injustement son intérêt de la thèse que, conformément au protocole d'accord du 20 janvier 1994, il s'impose de la considérer comme le "successeur" de la partie intervenante, et, deuxièmement, qu'il n'apparaît

pas clairement en quelle qualité la requérante a introduit sa demande, en qualité d'union professionnelle ou d'association de fait, dotée ou non de la personnalité juridique;

3.5.1. Considérant qu'effectivement la requérante et la partie intervenante sont opposées en justice en ce qui concerne le protocole d'accord; que dans ce litige, l'entérinement attaqué améliore la position de la partie intervenante et qu'à l'inverse, l'annulation de cet entérinement améliorerait la situation de la requérante; que la requérante est recevable à tenter de sauvegarder cet intérêt par un recours en annulation;

Considérant que la requérante agit en tant qu'a.s.b.l., la seule qualité qu'elle possède; que l'on n'aperçoit pas comment cette qualité ferait obstacle à la sauvegarde de l'intérêt défini ci-dessus;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

4. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. Considérant que la requérante prend un premier moyen d'annulation de la violation des articles 6 et 7 de la loi du 31 mars 1898 en ce que la partie défenderesse a entériné les actes déposés par la partie intervenante, modifiant la composition de son conseil de

direction, alors que ces actes ne correspondent pas à la réalité et que, dès lors, la partie défenderesse a entériné une situation inexistante;

Considérant que la requérante explicite le moyen entre autres comme suit : le 9 avril 1997, la partie intervenante a rédigé (la requérante souligne ce mot) des extraits des procès-verbaux des assemblées générales de FEGARBEL; ceux-ci diffèrent toutefois fondamentalement des rapports des mêmes assemblées générales extraordinaires, lesquels constituent les seuls documents qui sont approuvés par l'assemblée générale; ainsi, selon le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1995, des directeurs ont été nommés, alors que ce n'était pas le cas; selon l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1996, des directeurs ont été élus en remplacement des directeurs sortants, alors que selon le rapport de cette assemblée, aucun directeur n'a été déchargé de sa fonction et remplacé par un autre, mais bien les liquidateurs de la partie intervenante qui ont été remplacés par une direction provisoire;

4.1.1. Considérant que la partie défenderesse n'examine pas les objections concrètes formulées par la requérante; que la partie intervenante les "conteste totalement", mais ne les réfute pas de manière concluante, à savoir en produisant les rapports des assemblées générales en question dans la version qu'elle estime être la bonne; qu'elle soutient en outre que la requérante "ne précise pas de quelle manière la décision attaquée aurait violé les dispositions des articles 6 et 7"; qu'elle soutient encore que "l'unique élément pertinent en l'espèce" est l'élection de directeurs le 7

avril 1997 et que la requérante ne conteste pas que ces directeurs ont effectivement été élus;

4.1.2. Considérant qu'en ce qui concerne la défense de la partie intervenante, il est à noter que la requérante indique on ne peut plus précisément de quelle manière les articles 6 et 7 de la loi du 31 mars 1898 ont, à son avis, été violés; que, de toute évidence, si la partie intervenante a fait entériner des actes dont la teneur ne correspond pas à la réalité, elle a suscité une décision d'entérinement illégale;

Considérant que si la partie intervenante estime que seule l'élection du 7 avril 1997 est "l'unique élément pertinent en l'espèce", c'est en vain que l'on s'interroge sur le point de savoir pourquoi elle a également soumis les élections de directeurs précédentes pour entérinement; qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a entériné par un article unique l'ensemble des actes modifiant la composition de la direction qui lui ont été soumis par la requête du 9 avril 1997 et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en tant que juge d'annulation, de scinder cet ensemble en prenant en compte certains actes et d'autres pas pour apprécier la légalité de la décision attaquée; qu'au demeurant, selon les statuts de la partie intervenante, les directeurs sont élus pour deux années et le conseil de direction est renouvelé par moitié tous les ans; que la validité d'une élection semble donc conditionner la validité de l'élection suivante;

4.1.3. Considérant qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse que lorsque lui sont soumises des pièces régulières en apparence, elle vérifie de sa

propre initiative si ces pièces reflètent bien la réalité; qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'accorder l'entérinement demandé en s'appuyant sur ces pièces; que cela n'empêche toutefois pas que s'il appert par la suite que ces pièces ne traduisent pas la réalité, il faille constater que l'entérinement a été accordé indûment et, partant, de manière illégale en ce sens qu'il porte sur des décisions qui s'avèrent inexistantes; que, dès lors, le moyen est sérieux en ce qu'il apparaît que la partie intervenante n'a pas rempli ses obligations d'information;

4.2. Considérant qu'à supposer que les deuxième et troisième moyens d'annulation de la requérante ajoutent quelque chose au premier moyen, le Conseil, en tout état de cause, ne prononcerait pas une suspension qui soit plus utile à la requérante en les prenant également en compte comme étant sérieux; qu'il n'en examine donc pas le sérieux;

5. Considérant qu'au point 3.5.1., le Conseil a considéré que la requérante peut rechercher son intérêt à l'annulation de la décision attaquée dans le fait que, dans le litige qui l'oppose à la partie intervenante, l'annulation de l'entérinement accordé par cette décision améliorerait sa situation; qu'étant donné que les procédures administrative et judiciaire l'opposant à la partie intervenante sont toujours en cours, elle a intérêt à ce que, grâce à un arrêt de suspension, l'entérinement ne puisse jouer en sa défaveur hic et nunc sans devoir chaque fois de nouveau faire valoir l'illégalité de l'entérinement dans toute procédure judiciaire ou administrative; qu'en conséquence, pour étayer son préjudice grave difficilement réparable, elle

peut se référer à l'existence du litige qui est susceptible de justifier son intérêt à une annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Il y a lieu de mettre le Conseil d'Etat hors de cause.

Article 2.

La requête en intervention de la Fédération royale des garagistes de Belgique (FEGARBEL) dans la demande de suspension est accueillie.

Article 3.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Conseil d'Etat du 22 août 1997 entérinant les actes portant modification de la composition du conseil de direction de la Fédération royale des garagistes de Belgique, connue sous la dénomination FEGARBEL.

Article 4.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq mai 1900 nonante-huit, par la XIIe - chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

A. TRUYENS. **J. BORRET.**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.